



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA  
Tél : 04.84.35.42.66.  
[leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **15 JUIL, 2021**

Dossier n° 225-2019 AE

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du  
code de l'environnement, pour le renouvellement des câbles d'alimentation  
électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille par la société ENEDIS  
sur la commune de Marseille (13 007)**

- VU** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;
- VU** la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles R.2124-1 à R.2124-3 et suivants ;
- VU** le Code de l'Énergie, en particulier ses articles L.322-8 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, dont notamment l'article L.221-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

.../...

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

**VU** le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale, présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société ENEDIS, réceptionnée en préfecture le 20 décembre 2019, et enregistrée sous le n°225-2019 AE et le numéro CASCADE 13-2019-00178 ;

**VU** l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) en date du 17 avril 2020 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 mars 2020 ;

**VU** l'absence d'observation émise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le délai imparti de deux mois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2021, portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime présentées par la société ENEDIS, relatives au renouvellement des câbles d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007) ;

**VU** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 9 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus en mairie de Marseille ;

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichages ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 29 avril 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la société ENEDIS le 2 juillet 2021 ;

**VU** le courrier du 7 juillet 2021 de la société ENEDIS mentionnant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016 - 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la Méditerranée occidentale ;

**CONSIDÉRANT** le dossier réceptionné en préfecture des Bouches du Rhône le 20 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier comporte une évaluation des incidences environnementales actualisées ;

**CONSIDÉRANT** les modalités techniques des travaux de réparation décrites dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre ;

**CONSIDÉRANT** que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir en fonctionnement l'alimentation électrique des îles de l'archipel du Frioul ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La

**Société ENEDIS**

**dont le siège social est sis**

**34 place de Corolles  
92079 La Défense Cedex,  
Immatriculation au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442  
N° SIRET : 444 608 442 13 631**

**représentée par**

**Monsieur Frédéric BERINGUIER  
Directeur Territorial des Bouches-du-Rhône  
Direction Territoriale ENEDIS des Bouches-du-Rhône  
6 allées Turcat Méry  
13008 Marseille**

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le présent arrêté autorise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement les travaux de renouvellement des câbles sous-marins d'alimentation électrique entre les îles du Frioul et Marseille ainsi que les travaux d'entretien, de réparation et de leur exploitation.

Au titre du contrat de délégation du service public de distribution d'électricité consentie par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la société ENEDIS exploite les câbles d'alimentation de distribution électrique entre les îles du Frioul et Marseille. L'installation sur le domaine public maritime naturel contribue à assurer la liaison d'intérêt général entre Marseille et l'archipel des îles du Frioul.

### **ARTICLE 3 : Localisation des ouvrages**

Les ouvrages et les travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur le territoire de la commune de Marseille (13 007). Les emprises relatives à ces travaux et installations figurent sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques concernées par cette autorisation, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<b>Rubriques R.214-1</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>4.1.2.0</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	<b>Autorisation</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **TITRE II : PHASE TRAVAUX**

### **ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux**

#### **Article 5.1 – Travaux et aménagements autorisés**

##### **Article 5.1.1 – pose des nouveaux câbles**

Les opérations envisagées consistent à remplacer les deux câbles électriques HTA entre les îles du Frioul et la commune de Marseille (côté continent) par un doublet de câbles sous-marins de distribution d'électricité en courant alternatif 50 Hz.

Le câble sous-marin comprend trois âmes en cuivre de 95 mm<sup>2</sup> chacune, 12/20 (24) kV.

- Longueur (pour un câble) : 3 600 m ;
- Diamètre extérieur : 94 mm ;
- Masse moyenne du câble : 19 000 kg/km ;
- Effort de traction maximal admissible sur armure : 19 100 daN ;
- Rayon minimal de courbure : 940 mm.

Les opérations se dérouleront en deux phases :

- Première phase : renouvellement du câble Nord par un câble de longueur 3 150 m,
- Seconde phase : renouvellement du câble Sud dit « secours », par un câble d'une longueur identique et disposé à une distance minimale de 1 m du câble « Nord ».

Le tracé retenu est un corridor rectiligne, autant que possible, qui doit éviter les habitats marins sensibles (herbiers de posidonie et formations de coralligène) ainsi que les obstacles et les autres ouvrages présents sur zone (annexe 2). Le tracé bleu cartographié sur l'annexe 3 représente la route des nouveaux câbles.

Les points d'atterrage (annexes 4) sont définis comme les points de liaison entre les câbles sous-marins et le poste d'alimentation ou de distribution installé à terre. Les points d'atterrage de ces deux câbles sont les suivants :

- Côté Frioul : île de Ratonneau, anse de Saint-Estève

Atterrage	Latitude	Longitude
Entrée	43°17'3.4"N	5°18'9.6"E
Sortie	43°16'93.69"N	5°19'6.31"E

- Côté continent : quartier des Catalans, rue Capitaine Dessemond

Atterrage	Latitude	Longitude
Entrée	43°17'34.4"N	5°21'29.2"E
Sortie	43°17'37.2"N	5°21'3.56"E

Dans les deux cas, côté continent et côté île Ratonneau, les câbles, positionnés en fond de mer, seront raccordés en utilisant un forage dirigé horizontal (FDH). Le FDH consiste à forer horizontalement sous terre (point d'entrée), puis sous le tréfonds de la mer (point de sortie).

Une fois le trou foré et alésé, le câble est tiré et enfilé dans le passage réalisé afin d'être raccordé aux postes à terre.

Les câbles seront posés sur le fond de mer, sans ensouillage mécanique.

#### **Article 5.1.2 – décommissionnement des câbles historiques de travail et de secours**

Les deux câbles actuels (« Travail » et « Secours ») qui reposent au fond de l'eau seront retirés en partie. Cela concerne tous les tronçons de câbles dont l'enlèvement n'implique pas de destruction directe ou de perturbation indirecte des herbiers de posidonie et de leurs fonctionnalités, et plus précisément les câbles reposant sur des fonds sableux ou rocheux et n'interférant pas directement avec l'herbier de posidonie.

Les sections de câbles recouvertes en totalité ou en partie par l'herbier de posidonie et les protections en béton recouvrant les câbles lorsqu'elles sont recolonisées par la posidonie seront laissées en place.

Le linéaire à retirer est estimé à 70 % du linéaire actuel, soit 2,1 km.

## **Article 5.2 – Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux**

Les câbles seront posés sans tension sur le fond suivant la route définie. Aucun système d'enfouissement mécanique ne sera mis en œuvre.

L'utilisation d'un support de surface en positionnement dynamique, couplée à la surveillance permanente par un véhicule sous-marin téléguidé à distance du point de touche sur le fond marin, permettra d'assurer une pose douce, d'éviter le ragage des câbles et garantira un positionnement très précis des câbles.

Les câbles seront tirés depuis la terre dans les fourreaux aménagés dans les puits de forage. Le navire support sera en position statique par positionnement dynamique (aucun ancrage nécessaire). Sa position par rapport au point d'entrée du forage dirigé sera choisie afin d'éviter tout frottement des câbles sur le fond marin. Une partie des câbles sera mise temporairement en flottaison positive, si nécessaire.

Les déblais de forage seront recueillis dans des bennes étanches, puis évacués dans des filières d'élimination adaptées.

Il sera mis en place pour la protection des herbiers de posidonie un écran anti-turbidité confinant les points de sortie des forages. Les boues de forages seront pompées, les dépôts seront évacués et les herbiers nettoyés si nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, à savoir que le projet :

- ne modifie pas significativement l'état des différentes biocénoses marines, notamment les herbiers de posidonie dans la rade de Marseille, entre les îles du Frioul et le continent ;
- ne remobilise qu'au minimum, les sédiments superficiels sur l'emprise du tracé des nouveaux câbles, particulièrement aux deux points d'atterrage ;
- n'engendre pas de perturbations notables sur la flore et l'avifaune des îles du Frioul, dans la zone d'atterrage du Frioul ;
- n'a pas d'incidences notables sur l'état de conservation des habitats et des espèces inféodées à ces habitats dans les sites Natura 2000 concernés ;
- conserve le potentiel de découvertes de vestiges archéologiques très riches dans ce secteur ;
- s'intègre sans difficulté dans l'environnement urbain du quartier des Catalans en tenant compte du projet en cours de valorisation globale de l'anse des Catalans porté par la Ville de Marseille ;
- entraîne le minimum de contraintes ou de gênes temporaires pendant le chantier, ou permanentes en période d'exploitation, pour l'ensemble des activités socio-économiques de proximité (navigation de commerce et de plaisance, sécurité, pêche professionnelle, plongée, baignade et activités de loisirs nautiques et terrestres).

## **Article 5.3 – Mesures générales**

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des

eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) quinze jours avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" doivent être disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM 13. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge du bénéficiaire.

Les prescriptions du présent arrêté seront imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 5.4 – Plan de gestion environnemental**

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier d'autorisation environnementale que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple).
- La formation / information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions.
- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel: système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre.
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier.
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents.
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet pour information au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

## **Article 5.5 – Sécurité du site et des opérations**

Le navire câblé doit assurer une veille VHF pendant la durée des travaux.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...). Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

## **Article 5.6 – Autosurveillance**

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM13.

Les résultats de cette autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Suivi du milieu**

Un dispositif de suivi du milieu est mis en place et communiqué, pour validation, au service police de l'eau et au service contrôle de la DDTM 13 un mois avant le début des travaux.

D'une part, le suivi du milieu est mis en place pour encadrer la phase de réalisation des forages dirigés. Il porte sur le suivi de la qualité de l'eau et notamment sa turbidité, le suivi de la qualité des sédiments, le suivi de la vitalité de l'herbier de posidonie ainsi que les mesures du bruit sous marin.

D'autre part, le suivi du milieu est également réalisé pour encadrer les incidences de la pose des câbles. Le suivi porte alors sur les herbiers de posidonie. Il sera réalisé durant les travaux et sera poursuivi durant 3 ans.

En fonction des résultats de ces suivis, le bénéficiaire est tenu d'adopter immédiatement des mesures correctives pour assurer que les travaux n'entraînent aucune dégradation du milieu marin et notamment des herbiers de posidonie. La DDTM 13 devra immédiatement être tenue informée des nouvelles mesures mises en place.

Une synthèse des résultats du suivi et des mesures correctrices éventuellement mises en œuvre est jointe au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse pour information au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM 13 un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-6 du présent arrêté ;



- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement des ouvrages (DOE) ;

Le bilan du suivi des herbiers prescrit pour une durée de 3 ans à l'article 6 ci-dessus est transmis annuellement à la DDTM 13.

Dès la fin des travaux, le nouveau tracé des câbles doit faire l'objet d'une information du Service Hydrographique et Océanique de la Marine (S.H.O.M) afin qu'il soit porté sur les cartes. La DDTM 13 est destinataire d'une copie de cette information adressée au SHOM.

### **Titre III : PHASE D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation**

##### **Article 8-1 Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages sous-marins et souterrains, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et terrestres (en particulier, les fluides utilisés lors de la réalisation des forages dirigés). Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

##### **Article 8-2 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations**

La maintenance vise à réparer des dégâts sur le câble ou ses systèmes de connectique.

Les travaux d'entretien et de grosses réparations tant en milieu marin que terrestre sont effectués selon les prescriptions de l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour toute intervention, et conformément à l'article 12 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers doivent permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre au service chargé de la police de l'eau (PE) et au service de la DDTM13 chargé des contrôles (SC)**

Article	Objet	Échéance	Service
Art. 5.3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	PE (pour validation)
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le début des travaux	SC + PE (pour information)
Art. 5.4	Plan de Gestion Environnementale (PGE)	Avant le démarrage des travaux	PE (pour information)
Art. 5.5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC (pour information)
Art 6	Protocole de suivi de milieu	Un mois avant le début de travaux	SC + PE (pour validation)
Art 7	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE (pour information)
	Plans de récolement (DOE)		
	Bilan annuel de suivi des herbiers de posidonie	1 fois par an pendant 3 ans	PE (pour information)
	Nouveau tracé des câbles	Dès la fin des travaux	SHOM + PE (pour information)

#### ARTICLE 10 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation de l'exploitation ou le changement de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, pour une période supérieure à deux ans, doit faire l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le bénéficiaire. Cette déclaration est adressée au Préfet dans le mois qui suit la cessation de l'exploitation ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, après avoir entendu le bénéficiaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site.

#### ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quarante ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et dans le dossier d'autorisation environnementale, et afin de limiter au maximum les effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les effets sur le milieu.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer immédiatement au service en charge de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM 13, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 19 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Maire de la commune de Marseille,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENEDIS.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT

Annexe 1  
Localisation du projet et emprise des ouvrages

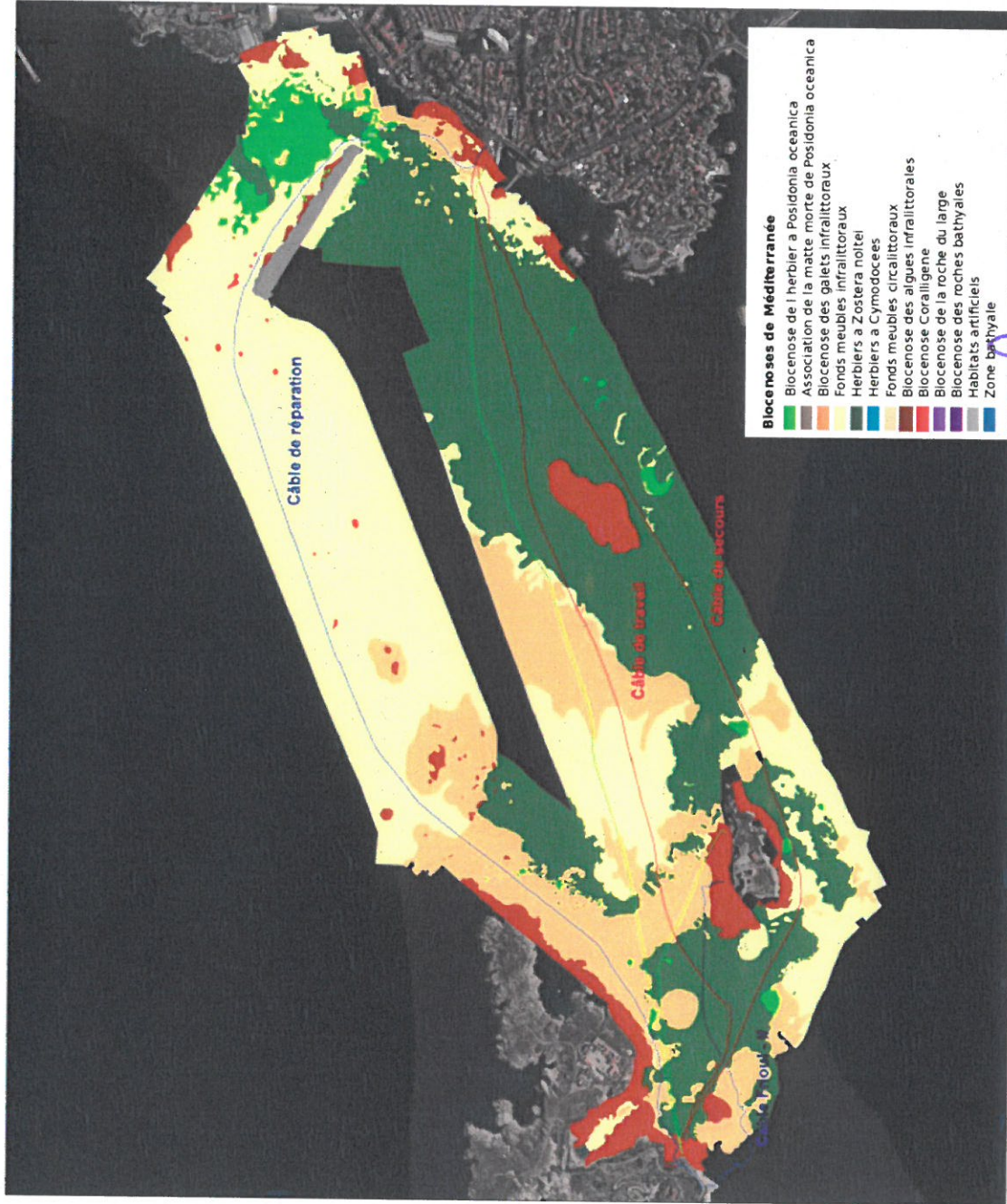


Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 225-2019 AE  
DU 15 JUIL 2021

Annexe 2  
Cartographie des biocénoses marines



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 225 - 2019 AE  
DU 15 JUIL. 2021

14/16

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
*Juliette TRIGNAT*

Annexe 3

Tracé des câbles sous-marin



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 225 - 2019 AE  
DU 15 JUIL. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

15/16

Juliette TRIGNAT

Annexe 4  
Localisation des points d'atterrage



Atterrage	Latitude	Longitude
Entrée	43°17'34.4"N	5°21'29.2"E
Sortie	43°17'37.2"N	5°21'3.56"E

Atterrage	Latitude	Longitude
Entrée	43°17'3.4"N	5°18'9.6"E
Sortie	43°16'93.69"N	5°19'6.31"E

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 225-2019 AE  
DU 15 JUIL 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT